



ACCASD2026_04

NOTE DE PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF - CCAS 2026

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'«une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

La présente note répond à cette obligation pour le Centre Communal d'Action Sociale de la commune et sera disponible sur le site internet de la collectivité.

Ce budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2026. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'Etat dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire et président du CCAS, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Le budget 2026, voté le 4 mars 2026 par les membres du CCAS, peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie, aux heures d'ouvertures des bureaux.

Au cours de cet exercice, comme les années précédentes, seule la **section de fonctionnement** sera alimentée et utilisée.

Pour 2026, le budget primitif du CCAS s'équilibre à 39 000,00 € comme suit :

Recettes de fonctionnement :

Le budget CCAS est un budget autonome rattaché à la commune. Il s'équilibre par le biais d'une « subvention de fonctionnement » prélevée sur le budget principal communal, s'élevant à 24 616,92 € pour 2026.

Les autres recettes sont :

- Le report de fonctionnement de l'année 2025 (compte 002)
- Les encaisses prévues pour le portage des repas à domicile (compte 7066) et autres produits de gestion

EXPLOITATION - RECETTES		Budget 2026
Compte	Libellé	
002	Résultat de fonctionnement reporté	7 298,00
002	Résultat de Fonctionnement reporté	7 298,00
70	Produits des services	4 000,00
7066	Redevances des services à caractère social	4 000,00
75	Autres produits de gestion courante	27 702,00
756	Libéralités reçues	3 000,00
757341	Subvention de la commune de rattachement	24 616,92
75888	Autres produits divers	85,08
77	Produits spécifiques	-
773	Mandats annulés exercice antérieur	-
TOTAL		39 000,00

Dépenses de fonctionnement :

Les sources principales de dépenses sont celles liées à la prise en charge du repas qui sera organisé pour les aînés (compte 6234) et des colis qui leur seront offerts comme chaque année (compte 6238). L'inflation constante justifie l'augmentation des prévisions budgétaires sur ces lignes.

A cela vient s'ajouter l'achat des repas livrés à domicile, en hausse également (compte 6042).

Dans ce budget, il est aussi prévu le versement de subventions (votées en parallèle selon la liste annexée) aux associations et organismes à vocation sociale (compte 65748).

Enfin, des sommes sont allouées aux secours éventuels qui pourraient être apportés à des familles dans le besoin (comptes 65133 et 65134).

EXPLOITATION - DEPENSES		Budget 2026
Compte	Libellé	
11 Charges à caractère général		31 500,00
60623	Alimentation	500,00
6042	Achats de prestations de services	5 000,00
6234	Réceptions	12 000,00
6238	Relations publiques - divers	14 000,00
627	Frais bancaires	
65 Autres charges de gestion courante		7 500,00
65133	Secours d'urgence	800,00
65134	Aides	1 200,00
6574	Subventions aux associations	5 500,00
TOTAUX		39 000,00

Fait à VOUGY, le 4 mars 2026

Le Président du CCAS,

Yves MASSAROTI



Nota : Pour les collectivités territoriales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissement de coopération interdépartementale), les articles L2121-26, L3121-47, L4132-16, L5211-46, L5421-5, L5621-9, et L5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des budgets et des comptes.